

VD_OMNI GE.2010.0046 vom 30. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0046

FR: VD_OMNI GE.2010.0046 du 30 novembre 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0046 del 30 novembre 2010

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____, A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____ c/Police cantonale | Actes de violence commis par un groupe de supporters d'un club de football. Ayant agi en groupe, les recourants ne peuvent se prévaloir de cette circonstance pour rejeter la faute sur les autres membres du groupe. Dans ces circonstances, il faut considérer que le rapport de police - qui n'individualise pas les membres du groupe - est assez clair pour être considéré comme une preuve suffisante du comportement violent des supporters. A l'égard des supporters qui se trouvent impliqués pour la première fois dans des agissements de ce genre, prononcer d'emblée la sanction maximale est contraire au principe de proportionnalité. Il se justifie ainsi à l'égard de ces recourants de réduire de douze à huit mois l'interdiction de périmètre prononcée. Pour les récidivistes, l'interdiction de douze mois est maintenue.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataires des décisions attaquées, les recourants bénéficient sans conteste de la qualité pour recourir. Dès lors que les interdictions de périmètre ne prendront effet, selon leur dispositif, qu'au moment où elles entreront en force, l'intérêt des recourants à les faire annuler est encore tout à fait actuel.

E. 2

Dans leur recours, les intéressés ont sollicité la fixation de débats afin d'entendre en qualité de témoins les auteurs du rapport de police. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle expressément consacrée par l'art. 29 al. 2 Cst. La jurisprudence en a déduit le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). Toutefois, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505/ 506). En l'occurrence, on comprend des écritures que l'audition

des auteurs du rapport de police devrait servir à individualiser les actes commis par les recourants. Cette individualisation n'est toutefois pas nécessaire, comme on le verra ci-dessous. Dès lors, ce grief doit être écarté. Les recourants ont également requis la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la procédure interne à la J. _____. Cette procédure interne n'étant pas déterminante pour la présente procédure, il n'y a pas lieu de procéder à une suspension. Enfin, les recourants ont requis la transmission de tout rapport de dénonciation pénale les concernant. La procédure pénale étant tout à fait indépendante de la procédure administrative d'interdiction de périmètre (cf. consid. 5a ci-dessous), il n'y a pas lieu d'ordonner cette mesure d'instruction.

E. 3

L'art. 21 b est déterminant pour apporter la preuve de la participation à des actes de violence ». L'OMSI s'inspire ainsi en partie du message du Conseil fédéral du 17 août 2005 relatif à la modification de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (Mesures contre la propagande incitant à la violence et contre la violence lors de manifestations sportives), qui indiquait ce qui suit : « Ce sont généralement les agents de police, les responsables des supporters des clubs sportifs ou le personnel chargé de la sécurité des stades qui en fourniront la preuve, ou bien celle-ci sera apportée par les photos ou les enregistrements vidéo. (...) Les autorités cantonales pourront vérifier les interdictions de stade qui auront déjà été prononcées par les responsables de stade ou par la fédération de football ou celle de hockey sur glace » (FF 2005 p. 5301 ss). Sur le plan des autorités compétentes, l'art. 2 al. 2 let. a du règlement d'application de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure du 27 juin 2007 (RVLMSI; RSV 120.15) dispose ce qui suit : « Art. 2 Police cantonale 1 La police cantonale est, sauf disposition contraire du présent règlement, l'autorité compétente au sens de la législation fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure. 2 Elle est notamment compétente pour: a. ordonner l'interdiction de périmètre (art. 24b LMSI); b. mettre en oeuvre l'obligation de se présenter à la police (art. 24d LMSI); c. prononcer la garde à vue (art. 24e LMSI) ».

E. 4

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'interdiction de périmètre est régie par le Concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportive (C-MVMS; RSV 125.93; l'OMSI ayant été abrogée avec effet au 31 décembre 2009, cf. RO 2009 6937), plus particulièrement par les art. 4 et 5, aux termes desquels : « Art. 4 Interdiction de périmètre 1 Toute personne qui, à l'occasion de manifestations sportives, a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets peut être soumise pendant des périodes déterminées à une interdiction de pénétrer dans une zone clairement délimitée entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives (périmètre). L'autorité cantonale compétente définit l'étendue de chaque périmètre. 2 L'interdiction de périmètre peut être prononcée pour une durée d'un an au plus. 3 Elle peut être prononcée par l'autorité du canton de domicile de la personne visée ou par celle du canton où elle a participé à l'acte de violence. La décision de l'autorité du canton dans lequel l'acte de violence a été commis prime. L'Observatoire suisse du hooliganisme (observatoire) peut demander que des interdictions de périmètre soient prononcées. Art. 5 Décision d'interdiction de périmètre 1 La décision doit préciser la durée et le champ d'application de l'interdiction de périmètre. Elle doit être accompagnée d'un plan indiquant en détail les lieux interdits et les périmètres s'y rapportant. 2 Si l'interdiction est prononcée par l'autorité du

canton dans lequel l'acte de violence a eu lieu, l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée doit en être immédiatement informée. 3 L'article 3 est déterminant pour apporter la preuve de la participation à des actes de violence ». Selon l'art. 3 al. 1 C-MVMS, sont considérés comme preuve d'un comportement violent les décisions judiciaires ou les dénonciations policières allant dans ce sens (let. a); les témoignages crédibles ou les prises de vue de la police, de l'administration des douanes, du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives (let. b); les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives (let. c); les communications d'une autorité étrangère compétente (let. d). Les témoignages visés à l'alinéa 1, lettre b, doivent être déposés par écrit et signés (al. 2). Le C-MVMS n'introduit ainsi pas de modification de fond par rapport à la LMSI et l'OMSI, qu'il conviendra d'appliquer dans la présente cause dès lors qu'ils étaient en vigueur lorsque les décisions litigieuses ont été rendues.

E. 5

a) Les mesures prévues à l'art. 24a-e LMSI ont été conçues comme des mesures administratives et non comme des sanctions pénales (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal administratif zurichois en la cause VB.2008.00237 du 19 juin 2008 consid. 4.3). Elles visent en premier lieu à maintenir l'ordre public et non à sanctionner. Il en va ainsi de l'interdiction de périmètre, qui n'a pas pour fonction de punir son destinataire pour un comportement passé mais qui vise à garantir la sécurité publique, en maintenant à l'écart des manifestations sportives une personne potentiellement dangereuse, dans le même ordre d'idée que le retrait de sécurité du permis de conduire doit assurer la sécurité routière. Une mesure fondée sur l'art. 24a-e LMSI peut être prononcée même en l'absence de plainte pénale, voire après le retrait d'une telle plainte (cf. sur ce cas de figure, arrêt du Tribunal administratif zurichois en la cause VB.2008.00019 du 26 février 2009 consid. 4.1). Dans le cadre des débats parlementaires, il avait été proposé qu'une interdiction de périmètre ne puisse être prononcée qu'après l'entrée en force d'une condamnation pénale (cf. BO CN 2005 p. 1944, Garbani). La proposition a toutefois été clairement rejetée (cf. arrêt du Tribunal administratif zurichois en la cause VB.2008.00237 déjà cité consid. 4.4; voir aussi le Message du Conseil fédéral in FF 2005 p. 5301 ss selon lequel " Ce sont généralement les agents de police, les responsables des supporters des clubs sportifs ou le personnel chargé de la sécurité des stades qui en fourniront la preuve, ou bien celle-ci sera apportée par les photos ou les enregistrements vidéo. Il ne sera pas nécessaire d'apporter une preuve formelle relevant de la procédure pénale. Lorsqu'une plainte pénale sera déposée, les autorités de poursuite pénale administreront les preuves indépendamment de ces déclarations ou de ces enregistrements; les résultats de leurs recherches seront, bien entendu, pris en considération "). Certes, les mesures administratives ont souvent aussi une fonction répressive et ne sont pas sans présenter quelque analogie avec le droit pénal, en particulier lorsqu'elle se fondent sur une faute passée de l'administré (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2 e éd., Berne 2002, p. 116). Certains auteurs préconisent pour cette raison d'examiner dans chaque cas si la sanction administrative a en réalité un caractère pénal, ce qui entraîne en particulier l'application des garanties propres aux procédures pénales (cf. Ruth Herzog, Art. 6 EMRK und kantonale Verwaltungsrechtspflege, Berne 1995, p. 293; cf. aussi Mark E. Villiger, Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention, 2 e éd., Zurich 1999, note marg. 493). Un tel examen n'est pas nécessaire si l'on suit la théorie de Pierre Moor (op. cit., p. 116 ss), selon laquelle l'application du principe de la proportionnalité permet de tenir compte de la double finalité – administrative et pénale – des sanctions administratives. En effet, le principe de la

proportionnalité impose – en matière administrative – une appréciation différenciée de chaque situation en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATF 120 V 481 consid. 4 p. 488 [exclusion des prestations d'une assurance-maladie]; cf. aussi ATF du 6 mars 2002, en les causes 2P.37/2001 et 2A.55/2001, consid. 6.1 à propos d'une amende pénale en raison d'une soustraction d'impôt; Moor, op. cit., p. 117), ce qui correspond à l'obligation que l'on trouve en matière pénale d'apprécier les circonstances subjectives du comportement répréhensible. Pour apprécier si le principe de proportionnalité a été respecté, il y a lieu de tenir compte des critères suivants: la gravité de l'infraction, les conséquences de la sanction pour l'intéressé, le comportement antérieur de l'intéressé et, bien sûr, l'intérêt public en cause (ATF 103 Ib 126 consid. 5 p. 130 [retrait du droit d'importer]). b) L'interdiction de périmètre étant une sanction administrative et non pénale, la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et l'art. 32 al. 1 de Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne s'applique pas (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal administratif zurichois en la cause VB.2008.00237 déjà cité consid. 4.3). Il n'en demeure pas moins qu'une autorité administrative ne peut statuer que sur la base de faits établis, sauf à verser dans l'arbitraire proscrit par la Constitution. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (ATF 121 V 204 consid. 6b p. 208; 119 V 7 consid. 3c/aa p. 9; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., Berne 1983, p. 278 ch. 5). L'art. 24b LMSI limite d'ailleurs le cercle des personnes pouvant être visées par une interdiction de périmètre à celles ayant pris part de façon avérée à des actes de violence. Quant au message du Conseil fédéral, s'il relève certes qu'il ne sera pas nécessaire d'apporter une preuve formelle relevant de la procédure pénale, il dispose aussi qu'une interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé ne pourra être ordonnée que si la personne concernée a pris part de façon avérée à des actes de violence (FF 2005 p. 5301 ss) . A cet égard, le seul fait que la police soit intervenue ne peut en tant que tel constituer une preuve d'un comportement violent (cf. arrêt du Tribunal administratif bernois du 2 mars 2009, publié in JAB/BVR 2009 p. 385 consid. 5.3, relatif à une norme de droit cantonal semblable à la LMSI; cf. aussi beaucoup moins exigeant en matière de preuves, arrêt du tribunal administratif saint-gallois dans la cause B-2009/22 du 22 septembre 2009 consid. 4, qui retient que, dès lors que les recourants étaient connus comme supporters " à problème " et qu'il paraissait avéré qu'ils faisaient le guet , ils pouvaient faire l'objet d'une interdiction de périmètre en raison de leur présence sur les lieux des échauffourées même si les policiers présents ne pouvaient pas affirmer avec certitude qu'ils s'étaient joints à la foule agressive). c) Selon l'art. 24b al. 2 LMSI, l'interdiction de périmètre peut être prononcée pour une durée d'un an au plus. A cet égard, le Conseil fédéral relevait ce qui suit (FF 2005 p. 5301 ss): « La durée de l'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé dépendra de la gravité de l'acte violent commis et des circonstances précises. Ainsi, les meneurs qui déclenchent des bagarres devront être tenus plus longtemps à l'écart des stades que les " suiveurs " . L'al. 2 prévoit donc une durée d'interdiction variable, mais d'un an au maximum. Cette mesure permettra en général de couvrir toute une saison sportive. ». Dans la cause VB.2008.00019 déjà citée (consid. 4.2), le Tribunal administratif zurichois a annulé une interdiction de périmètre d'une durée de neuf mois au motif qu'elle était disproportionnée (voir aussi Robert Soès / Christoph Vögeli, BWIS-Massnahmen gegen Gewalt an Sportveranstaltungen: Top oder Flop: das Rayonverbot und die Meldeauflage in der Praxis /

Sicherheit & Recht 2008, p. 156-161, p. 160 sur la pratique zurichoise en matière de durée d'interdiction de périmètre). Le recourant n'avait pas d'antécédents; il n'avait que cassé un strapontin (Klappsitz) d'une valeur de 150 fr.; il s'en était excusé auprès du club, qui avait retiré sa plainte, et avait remboursé le montant du dommage. Au vu de ces éléments, le risque de récidive de sa part semblait faible. En revanche, les restrictions apportées plusieurs jours par année à sa liberté de mouvement dans la ville qu'il habitait étaient conséquentes, de même que les conséquences de son inscription dans la banque de données Hoogan (lié au prononcé d'une interdiction de périmètre). Dans la cause B-2009/81 du 22 septembre 2009 (consid. 4.2), le Tribunal administratif saint-gallois a réduit de douze à huit mois une interdiction de périmètre. Il a estimé que le recourant (qui avait, en étant ivre, tenté par trois fois de lancer une poubelle par-dessus une barrière) n'avait pas commis de dommages conséquents, qu'il n'avait pas cherché dès le départ la confrontation avec la police et n'était pas connu comme hooligan. De plus, l'interdiction de périmètre n'avait été prononcée que neuf mois après les faits et le recourant n'avait pas perturbé l'ordre public durant cette période.

E. 6

a) En l'espèce, les décisions d'interdiction de périmètre portant sur neuf stades vaudois pour une durée d'un an à compter de l'entrée en force des décisions notifiées aux recourants se basent sur un rapport de police. Selon l'art. 21b OMSI, un rapport de police peut constituer une preuve d'un comportement violent. En l'occurrence, le rapport décrit effectivement des actes de violences, d'abord à Saint-François et Bel-Air (dommages dans un bus, fumigènes lancés contre des vitrines, recherche de confrontation avec des ressortissants africains), puis à la Pontaise où se sont déroulés les événements suivants: « Certains sont cagoulés. Des fumigènes sont lancés dans notre direction, sur et sous le bus. L'usage du Méga Spray est nécessaire pour contenir cette foule hostile. Un cordon de sécurité est mis sur pied afin de maintenir ces personnes devant l'abribus. Une à une, elles sont fouillées, identifiées et photographiées (28 personnes). Notons qu'une cagoule noire, un pétard type " Thunder " , un feu à main, rouge et un couteau ont été trouvés sous le bus TL. Nous n'avons pas pu attribuer ces objets ». Les recourants ne contestent pas que les actes violents décrits par le rapport de police ont bien eu lieu. En revanche, ils mettent en cause le fait que le rapport ne contienne aucune constatation détaillée concernant les auteurs de ces violences, se limitant à employer des termes génériques, tels que « des supporters » ou « des énerguemènes ». Dès lors que l'individualisation n'a eu lieu qu'au stade de la Pontaise, ils estiment que la police ne pouvait pas partir de l'idée que toutes les personnes sortant du bus étaient auteurs des comportements violents décrits ci-dessus. Ce raisonnement n'est pas convaincant. Ayant agi en groupe, les recourants ne peuvent se prévaloir de cette circonstance pour rejeter la faute sur les autres membres du groupe. S'ils n'avaient pas fait partie du groupe et n'avaient pas approuvé les agissements violents de celui-ci, ils auraient eu à de multiples reprises, entre les places de Saint-François et de Bel-Air, l'occasion de s'en distancer. Etant restés avec le groupe, les recourants ont cautionné les actes commis qui doivent être imputés à tous les membres de celui-ci. Il n'est pas nécessaire de déterminer qui a endommagé le bus, qui a forcé les portes, qui a provoqué les Africains, qui a porté une cagoule, etc. Dans ces circonstances, il faut considérer que le rapport de police est assez clair pour être considéré comme une preuve suffisante du comportement violent des recourants. b) Il y a encore lieu d'examiner la proportionnalité de la sanction. Au contraire des autres recourants, X._____, Y._____ et A._____ étaient, lorsque les événements litigieux se sont produits, déjà visés par des interdictions de stade prononcées auparavant à leur rencontre par

la J. _____ ou par d'autres cantons. On précise à cet égard que le tribunal ne tient pas compte en l'espèce des interdictions de stade prononcées par la J. _____ suite aux événements du 24 octobre 2009, puisque celles-ci l'ont été sur la base du rapport qui fonde également les interdictions de périmètre litigieuses et qu'elles ne peuvent ainsi pas constituer un élément pertinent; peu importe dès lors qu'elles soient valables ou non. S'agissant des recourants X. _____, Y. _____ et A. _____, les actes commis constituent une récidive, qui justifie pleinement la quotité de la sanction prononcée, à savoir une interdiction de périmètre d'une durée de douze mois. En effet, il apparaît que les précédentes sanctions n'ont pas eu l'effet escompté et il convient de sanctionner sévèrement la récidive. Il n'en va pas de même pour ce qui concerne Z. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____ et H. _____, qui se trouvent apparemment impliqués pour la première fois dans des agissements de ce genre. Prononcer d'emblée la sanction maximale est dans ce cas de figure contraire au principe de proportionnalité. Il se justifie ainsi à l'égard de ces recourants de réduire à huit mois l'interdiction de périmètre prononcée.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours, soit uniquement en ce qui a trait à la durée de l'interdiction de périmètre prononcée à l'égard de Z. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____ et H. _____. Les autres décisions seront confirmées. Vu l'issue du pourvoi, les frais seront légèrement réduits et les recourants Z. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____ et H. _____ ont droit à des dépens partiels (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.